



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 26 septembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-054450

Monsieur le directeur
Société STSI
12-14 rue Gay Lussac
95500 GONESSE

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1171

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2011 dans vos locaux à Gonesse, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de colis de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2011 avait pour objet de vérifier l'organisation de la société STSI pour le transport de colis de matières radioactives et la conformité des emballages mis à disposition pour le transport de colis de type industriel.

Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation de STSI et vérifié la formation du personnel puis se sont principalement intéressés aux missions du conseiller à la sécurité, au programme de protection radiologique et aux procédures d'urgence.

Ils ont ensuite contrôlé la conformité de plusieurs dossiers de transport par sondage ainsi que la vérification effectuée par STSI de la présence du lot de bord dans les véhicules.

La rédaction des dossiers de conformité des conteneurs fournis par la société étant en cours, les inspecteurs n'ont pas traité ce point.

L'organisation de la société STSI est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont cependant constaté que certains dossiers de transport étaient incomplets et ne respectaient donc pas le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

B. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont contrôlé la conformité de plusieurs dossiers de transport par sondage. La société n'a pu présenter la DEMR du transport n°15332 réalisé à destination du CNPE de Golfech. L'examen d'autres dossiers de transport a par ailleurs montré une conservation incomplète des documents de transport. Or le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR prévoit que le transporteur conserve une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires pendant une période minimale de 3 mois. De plus, votre procédure d'archivage spécifie une conservation des documents de transport pendant 2 ans.

Demande n°1 : Je vous demande de me préciser les démarches que vous avez mises en place afin de respecter le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR.

Demande n°2 : Je vous demande de contrôler périodiquement le contenu des dossiers de transport qui devra être conforme au paragraphe 1.7.3 de l'ADR notamment pour ce qui concerne la traçabilité de la démarche. Le rapport du premier contrôle documentaire devra m'être transmis.

Conformément au paragraphe 7.5.11 (CV 33) de l'ADR, les véhicules et matériels utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives.

La procédure de transport PR 06-08-001 de la société STSI prévoit la réalisation d'un contrôle systématique de non contamination des véhicules chez les sites expéditeurs et destinataires. Or ce contrôle n'est pas tracé systématiquement dans les dossiers de transport.

Demande n°3 : Je vous demande de me détailler précisément les contrôles de contamination des véhicules réalisés ainsi que l'enregistrement de l'information. Votre procédure sera mise à jour le cas échéant.

C. Observations

Observation n°1 : Etant en cours de rédaction les inspecteurs n'ont pas consulté les dossiers de conformité des conteneurs fournis par votre société. Je vous rappelle que, par le courrier (réf. ASN/DIT/0344/2007) du 25 juin 2007, l'ASN a demandé une mise en conformité des documents relatifs aux modèles existants de colis avec le guide relatif à la conformité des colis non agréés de l'ASN avant le 31 décembre 2010.

Observation n°2 : Dans votre procédure PR 06-08-001, il est précisé que le chauffeur doit contrôler l'état du chargement. Or ce point n'apparaît pas dans la check-list traçant la bonne réalisation de ce contrôle.

Observation n°3 : Dans votre procédure PR 06-08-001, il est précisé qu'en cas de stationnement et en cas d'absence du chauffeur, une pancarte doit être placée avec les informations suivantes : « soit son nom, adresse et numéro de téléphone où il peut être joint, soit, le cas échéant, le numéro du radiotéléphone portable dont il a la disposition ». La deuxième possibilité n'est pas réglementaire au regard du paragraphe 2.3.1.1. de l'annexe 1 de l'arrêté TMD relatif au stationnement.

Observation n°4 : Dans votre procédure PR 06-08-019, il n'est pas précisé le rôle de chaque intervenant dans le cadre des déclarations des incidents. Vous voudrez bien mettre à jour cette procédure.

Observation n°5 : Votre programme de protection radiologique présente les principes suivis par votre société pour la radioprotection sans tenir compte de l'analyse de vos activités. Or celui-ci doit couvrir toutes les opérations de transport des matières radioactives effectuées par votre société.

Une évaluation quantitative des expositions aux rayonnements ionisants doit y être indiquée. Je vous invite à compléter votre document pour y inclure ces informations.

Observation n°6 : Le rapport annuel du CST pour l'année 2010 présente des informations erronées au niveau de la présentation de l'organisation et des activités de la société. Par ailleurs, le relevé des activités ne représente pas le flux de transport par type, information importante pour l'analyse des doses annuelles des travailleurs. Je vous invite à consulter la circulaire du 13 mars 2008 relative au contrôle concernant le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses¹, ainsi que le guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses réalisé par l'ACSTMD.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Laurent KUENY

¹ Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire n°2008/7 – NOR : DEVT0807472C